

## Arrêté de voirie N° 2025.09.139 portant permis de stationnement

### LE MAIRE DE LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

*BOTAFOGO CHURRASQUEIRA, SIRET N° 85222565500012 est autorisé à occuper le domaine public :  
Pour installation d'un Food truck, place de l'église tous les jeudis de 15h30 à 21h*

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement : Place de L'église  
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

### Article 3 - Implantation

Cette dernière est autorisée à compter du 11 septembre 2025

### Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 mars 2025. Son montant est de 122.62 € Euros, payable au trimestre.

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient

résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 an** à compter du **11 septembre 2025 avec tacite reconduction**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre

#### **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 11 septembre 2025

Le Maire  
Françoise CHANCEL



#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de **Le Tremblay-sur-Mauldre** pour affichage  
Le Receveur de la Commune de **Le Tremblay-sur-Mauldre** pour attribution ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.